



## DELIBERATION N° 2020-046

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 05 mars 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis<sup>1</sup> publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2017.

Un cahier des charges modificatif a été publié sur le site internet de la CRE le 26 décembre 2019<sup>2</sup>. Ce nouveau cahier des charges comprend notamment une modification de la puissance appelée pour cette présente période, passant de 30 MWc initialement prévus à 25 MWc.

La septième période de candidature s'est clôturée le 20 janvier 2020.

### RESULTATS DE L'INSTRUCTION

#### Sur la puissance cumulée des dossiers déposés et le niveau de concurrence

La puissance cumulée des quarante-huit dossiers déposés pour cette septième période de candidature est de 17,7 MW. La puissance cumulée de l'ensemble des dossiers conformes s'élève à 16,3 MW alors que la puissance appelée pour cette période s'élevait à 25 MW. Au regard du faible nombre de dossiers déposés, la CRE a appliqué la clause de compétitivité prévue par le cahier des charges visant à ne pas retenir les 20% des dossiers les moins bien notés, ce qui l'a conduit à proposer de retenir un total de 11,8 MW.

La prime moyenne pondérée majorée<sup>3</sup> correspondant aux dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 20,8 €/MWh, en diminution pour la seconde période consécutive. Sans application de la clause de compétitivité, la prime moyenne pondérée majorée aurait été de 22,4 €/MWh, soit une augmentation de 1,5 €/MWh.

#### Sur le coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie (charges de SPE) induites par l'ensemble des projets qu'elle propose de retenir. Elle a également évalué les moindres recettes fiscales ainsi que les pertes de recettes sur le TURPE.

<sup>1</sup> Avis n° 2017/S 054-100223

<sup>2</sup> Avis rectificatif n° 2017/S 148-307414.

<sup>3</sup> Cette prime correspond à la prime demandée par le candidat et à la majoration de l'énergie autoconsommée prévue par le cahier des charges ; de 10 €/MWh pour la première période de candidature, elle a été portée à 5 €/MWh à partir de la deuxième période.

Echantillon	Charges de SPE		Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)		Pertes de recettes sur le TURPE	
	1ère année	/ 10 ans	/ 10 ans	/ 20 ans	/ 10 ans	/ 20 ans
Dossiers que la CRE propose de retenir	0,27	2,65	3,27	6,43	2,21	4,79

**Estimation des charges de SPE et des coûts supplémentaires pour les finances publiques induits par les projets**

La CRE estime que le coût pour les finances publiques, correspondant à la somme du complément de rémunération et des moindres recettes fiscales (CSPE, IFER), est de 9 M€ sur les 20 ans de durée de vie des installations. Ce montant équivaut à un coût moyen du soutien de l'ordre de 35 €/MWh. Ce coût était en moyenne de 34, 48 et 41 €/MWh pour la neuvième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur Bâtiments, respectivement pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028, le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 202 et le scénario tendanciel calculés par la CRE dans le rapport de synthèse de ladite période.

Ces estimations ne prennent pas en compte la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité qui devraient également être prises en considération.

**Sur la typologie des projets et les acteurs concernés**

L'intégralité des dossiers déposés porte sur des installations photovoltaïques, dont l'implantation est équitablement répartie entre bâtiments et ombrières de parking.

Les installations sur des sites commerciaux et sur des sites industriels représentent la grande majorité des projets que la CRE propose de retenir. Les bâtiments agricoles et tertiaires représentent chacun 2 projets que la CRE propose de retenir.

## DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

La septième période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale s'est clôturée le 20 janvier 2020.

**La CRE accueille de façon positive les modifications récemment apportées au cahier des charges de l'appel d'offres par la ministre chargée de l'énergie, qui ont permis un rapprochement du coût du soutien public entre les installations en autoconsommation et celles en vente en totalité.**

À la suite de la suspension de cet appel d'offres après la cinquième période, et des alertes de la CRE sur l'inefficacité de cet appel d'offres qui avait jusqu'alors conduit à retenir des projets en l'absence de toute pression concurrentielle, des modifications du cahier des charges ont été apportées afin d'améliorer la compétitivité des offres :

- introduction de la clause de compétitivité, dont l'objectif est d'inciter les porteurs de projet à déposer des offres au plus près de leurs coûts, afin de ne pas se situer parmi les 20 % des projets les plus chers, qui, en cas de défaut de concurrence, sont éliminés ;
- couverture du risque d'évolution du régime d'exonération de la CSPE, qui entraînait jusqu'ici pour les porteurs de projet un risque supplémentaire qui se répercutait sur les primes demandées ;
- diminution de la puissance appelée pour la présente période et les prochaines, désormais fixée à 25 MW.

La CRE constate que les résultats obtenus ont permis une amélioration de l'efficacité de cet appel d'offres :

- pour la seconde période consécutive, la prime moyenne pondérée majorée des projets que la CRE propose de retenir est en baisse, passant de 30,2 €/MWh pour la cinquième période à 20,8 €/MWh pour la présente période ;
- le coût du soutien public est désormais de 35 €/MWh pour les installations en autoconsommation, alors qu'il était compris en fonction des scénarii de prix de marché dans une fourchette allant de 34 à 48 €/MWh lors de la neuvième période de l'appel d'offres pour les installations photovoltaïques sur bâtiments et dont la puissance est comprise en 100 kWc et 1 MWc. Il convient de noter que ce coût était de l'ordre de 30 €/MWh pour la cinquième période, dernière période compétitive de l'appel d'offres précité et que les estimations relatives à l'appel d'offres autoconsommation ne prennent pas en compte les pertes de recette liées au TURPE et aux diverses taxes locales.

**Malgré la baisse du coût du soutien sur les deux précédentes périodes, la CRE constate, pour cette période encore, un défaut de concurrence et anticipe de nouveau un défaut de concurrence pour les prochaines périodes.**

Plusieurs difficultés structurelles demeurent dans la conception de cet appel d'offres et la CRE recommande d'apporter de nouveaux ajustements afin d'améliorer l'efficacité économique globale du dispositif :

- pour la cinquième fois en sept périodes, la puissance cumulée des dossiers conformes n'a pas permis d'atteindre la puissance appelée par le cahier des charges. Ceci n'est pas de nature à garantir une sélection satisfaisante par les prix ;
- la coexistence du présent appel d'offres avec l'appel d'offres visant des installations photovoltaïques sur bâtiments en injection totale ne permet pas de garantir un niveau de concurrence satisfaisant ;
- les incitations relatives à l'optimisation des volumes autoconsommés conduisent les producteurs (i) à sous-dimensionner leurs installations au regard du gisement disponible et (ii), pour certains d'entre eux, à utiliser un système de bridage au niveau des onduleurs afin de limiter la puissance maximale annuelle injectée sur le réseau. Il en résulte une limitation des effets d'échelle, un ralentissement du développement de la filière photovoltaïque et, pour un objectif de production donné, une consommation d'espaces plus importante. Si la suppression, recommandée par la CRE, de la pénalité à la puissance maximale injectée permet de lever un frein à un dimensionnement plus optimal, elle ne permettra pas de résoudre cette incitation consubstantielle du cadre de l'autoconsommation.
- un nombre croissant de projets seront rentables – et certains le sont déjà – simplement avec le soutien indirect que constitue l'exonération de CSPE et au regard de l'économie de facture. L'effet incitatif de ce dispositif de soutien devra dès lors être questionné si l'exonération n'est pas remise en cause comme le recommande la CRE<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> A ce sujet, la CRE a recommandé « de limiter l'application de l'exonération de CSPE et de taxes locales aux seules installations résidentielles et de la remplacer, dans les autres cas, par un soutien direct dont le niveau pourrait être mieux adapté à chaque catégorie d'installations »

La CRE recommande donc à la ministre chargée de l'énergie de :

- décaler la prochaine période de deux mois supplémentaires afin de permettre aux porteurs de projet de renouveler leurs stocks et d'installer une périodicité semestrielle pour cet appel d'offres qui apparaît plus pertinente au vu de la capacité de la filière à renouveler ses projets ;
- supprimer la pénalité à la puissance injectée qui incite les porteurs de projet à utiliser un dispositif de bridage des onduleurs, conduisant ainsi à une baisse du productible de l'installation ;
- supprimer la majoration de la rémunération à l'énergie autoconsommée qui renforce indûment la préférence à la consommation pendant les heures solaires.

\*\*\*

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la septième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Une version non confidentielle du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 5 mars 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**